



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-062 DELIBERATION « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE MESNARD CASTILLY

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté n° 170/90 du 13 décembre 1990 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie de Mesnard Castilly ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes et des coques dans les eaux territoriales situées sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des palourdes et des coques dans les eaux territoriales situées sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly ;

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des palourdes et des coques à la drague dans les eaux territoriales situées **sur le gisement classé de la Baie de Mesnard-Castilly** est soumise à la détention d'une licence « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Dans l'emprise du gisement classé de Mesnard Castilly tel que défini dans l'arrêté n° 170/90 du 13 décembre 1990 du Préfet de Région susvisé.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de Mesnard Castilly est fixé à **7**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites du département du Morbihan prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche à la drague est autorisée une seule marée par jour, 1 h 30 avant et 1 h 30 après la pleine mer de Saint-Nazaire avec un coefficient de marée égal ou supérieur à 70.

6-2) La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

7-1) Seule la drague soufflante, dont la lame ne doit pas excéder 1 mètre de longueur, est autorisée pour la pêche des coques et des palourdes.

7-2) L'espacement minimum entre les barres est de 17.5 millimètres et le maillage pour les parties grillagées ne doit pas être inférieur à 24 millimètres.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire.

Article 9 – Autres mesures de gestion de la ressource

Les palourdes et les coques de taille inférieure à la taille réglementaire doivent être réimmergées sur place.

Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites doivent être ramenés à terre et détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les armateurs titulaires d'une licence de pêche à la drague sur le gisement de Mesnard Castilly, et d'une licence de pêche à pied sur ce même gisement, ne peuvent pendant les jours d'ouverture de la pêche à la drague, faire valoir les droits de la licence en pêche à pied.

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2014-041 « **PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY AY/VA – B** » du 18 avril 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

PÊCHE DES PALOURDES DANS LE GOLFE DU MORBIHAN

